

AR PREFECTURE

006-250601879-20170310-23_2017-DE
Reçu le 20/04/2017

**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
RELATIVE A L'EXPLOITATION ET LA COMMERCIALISATION
DU RESEAU TRES HAUT DEBIT DU SICTIAM
AVENANT N°1**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes Méditerranée, sis Space Antipolis 3 - Porte 15 - 2323 chemin Saint-Bernard - 06225 Vallauris, représenté par son Président en exercice, M. Charles-Ange GINÉSY, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du conseil syndical en date du 10 décembre 2015,

Dénommé ci-après, le « **SICTIAM** »,

D'UNE PART,

ET :

THD 06, société par actions simplifiée au capital de 10 000€, immatriculée au RCS d'Evreux sous le numéro 820 552 065 et domiciliée 9200 Voie des Clouets 27100 VAL DE REUIL,

Représentée par **ALTITUDE INFRASTRUCTURE THD**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 809 822 935 et située Tour Ariane 5 place de la Pyramide 92008 Paris la Défense Cedex,

Représentée par son Président, **ALTITUDE INFRASTRUCTURE HOLDING**, Société par Actions Simplifiée au capital de 7 736 310 €, dont le siège social se situe Tour Ariane - 5 place de la Pyramide à PARIS-LA DEFENSE CEDEX (92077), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 431 958 313,

Elle-même représentée par Monsieur David EL FASSY, son Président.

Ci-après dénommée, « **THD 06** » ou le « **Déléataire** »,

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. Il est rappelé que le Déléataire, la société Altitude Infrastructure, à laquelle s'est substituée de plein droit la société THD 06 dans les conditions de l'Art. 4.1 de la Convention de Délégation de service public signée avec le Syndicat le 18 janvier 2016 et notifiée au Déléataire en date du 8 février 2016 (ci-après, « *la Convention* »), est chargé, dans le cadre de l'exploitation et de la commercialisation du Réseau de communications électroniques à très haut débit qui est mis à sa disposition par le Syndicat (ci-après, « *le Réseau* »).

2. A la suite d'échanges intervenus entre le SICTIAM, la société THD 06 et la Société Générale, il est apparu que certaines modifications devaient être apportées au modèle de garantie à première demande joint en Annexe 15 de la Convention. Les Parties se sont rencontrées afin de convenir d'un nouveau modèle de garantie à première demande.

3. Par ailleurs, à la suite de l'absence de remise de prises par le SICTIAM au titre de l'année 1 de la Convention contrairement au calendrier prévu à l'Annexe 2 de celle-ci, il est apparu que la redevance de contrôle de l'exploitation du Réseau n'était pas justifiée pour cette première année.

4. Les Parties ont donc convenu d'apporter les modifications correspondantes à la Convention initiale par le présent avenant n°1.

LES PARTIES ONT CONVENU QUE :**ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT N°1**

Le présent avenant n°1 a pour objet :

- de modifier l'Annexe 15 de la Convention portant modèle de garantie à première demande ;
- d'acter le renoncement du SICTIAM au versement de la redevance de contrôle de l'exploitation du Réseau au titre de la première année d'exécution de la Convention.

AR PREFECTURE

006-250601879-20170310-23_2017-DE
Reçu le 20/04/2017

ARTICLE 2. REMPLACEMENT DE L'ANNEXE 15 DE LA CONVENTION RELATIVE AU MODELE DE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

La nouvelle Annexe 15 de la Convention figure en Annexe 1 du présent avenant. Elle annule et remplace sa version annexée à la version initiale de la Convention.

ARTICLE 3. RENONCEMENT AU VERSEMENT DE LA REDEVANCE DE CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION DU RESEAU AU TITRE DE L'ANNEE 1 DE LA CONVENTION

L'article 33.2 de la Convention prévoit le versement par le Délégué d'une redevance annuelle forfaitaire de 50 000 euros, sans taxe, pour couvrir les frais exposés par le SICTIAM dans le cadre de son contrôle des engagements contractuels du Délégué.

Au titre de la première année d'exécution de la Convention, le SICTIAM n'a remis au Délégué aucune prise contrairement au calendrier de remises des prises prévu à l'Annexe 2 de celle-ci, pour des raisons extérieures et indépendantes de la volonté du Délégué.

En conséquence, le SICTIAM renonce expressément et irrévocablement au versement de la redevance forfaitaire prévue à l'article 33.2 de la Convention au titre de la première année d'exécution de la Convention.

ARTICLE 4. STIPULATIONS EN VIGUEUR

Les autres stipulations de la Convention demeurent en vigueur et inchangées.

En cas de contradiction entre le présent Avenant et la Convention, les stipulations de l'Avenant prévalent.

Fait à Vallauris, en deux exemplaires, le

2017.

Pour le SICTIAM

Pour la société THD 06

Le Président

David EL FASSY

M Charles-Ange GINESY

AR PREFECTURE

006-250601879-20170310-23_2017-DE
Reçu le 20/04/2017

Annexe 1

Nouvelle Annexe 15 de la Convention de Délégation

AR PREFECTURE

006-250601879-20170310-23_2017-DE
Reçu le 20/04/2017

GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

RELATIVE A LA BONNE EXECUTION

DES OBLIGATIONS D'EXPLOITATION DU RESEAU

Désignation du GARANT :

Raison sociale :

Forme juridique :

Capital social :

RCS de : n°

Adresse du siège social :

Représentée par : agissant en qualité de

Désignation du BENEFICIAIRE :

XX

Désignation du DONNEUR D'ORDRE

La Société [●]

Exposé

Le DONNEUR D'ORDRE a signé le [●] avec le BENEFICIAIRE une convention de XXX (ci-après la «
Convention »).

Le GARANT déclare avoir une parfaite connaissance de cette Convention pour en avoir reçu une copie.

1 – Engagement du GARANT

Conformément à l'article 31.2 de la Convention, le GARANT s'engage envers le BENEFICIAIRE, dans la limite maximum d'un montant égal à un million d' euros (1 000 000 €) et selon les conditions prévues ci-après, à payer au BENEFICIAIRE, toute somme faisant l'objet d'une demande de paiement adressée au DONNEUR D'ORDRE au titre de la Convention.

La présente GARANTIE pourra faire l'objet d'un ou plusieurs appel(s).

En cas de mise en jeu partielle, le montant de la présente garantie se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la Banque qu'une somme égale à la différence entre l'encours de la garantie à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.



Le BENEFICIAIRE devra adresser sa demande de paiement au GARANT par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant la référence à la présente GARANTIE et le montant demandé.

La demande de paiement des sommes prévues aux points 1 ci-dessus devra obligatoirement être accompagnée :

- d'une copie de la mise en demeure de régler le titre de recettes correspondant adressée au DONNEUR D'ORDRE par le BENEFICIAIRE ;

- d'un certificat administratif attestant que ledit titre de recettes correspondant n'a pas été réglé malgré l'expiration du délai fixé dans cette mise en demeure, lequel délai ne saurait être inférieur à trente (30) jours.

3 – Exécution de l'engagement par le GARANT

Le GARANT s'engage à procéder au paiement des sommes demandées par le BENEFICIAIRE, à première demande de celui-ci, dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés suivants la réception de la demande du BENEFICIAIRE établie conformément aux modalités écrites à l'article 2 ci-dessus et comprenant toutes les pièces visées à l'article 2 ci-dessus.

La réception de la demande du BENEFICIAIRE sera réputée être intervenue à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'article 2 ci-dessus.

4 – Durée de la GARANTIE

La présente GARANTIE entre en vigueur à compter de la date de sa signature par le GARANT. Elle est consentie pour une durée de trois (3) ans expirant le xx/xx/XXX. A compter de cette date, il ne pourra plus y être fait appel

5 – Caractère personnel de la GARANTIE

La présente GARANTIE est émise *intuitu personae* au seul bénéfice du BENEFICIAIRE et aucun recours ne pourra être exercé en vertu de la GARANTIE par toute personne physique ou morale autre que le BENEFICIAIRE nommé dans les présentes, ou toute personne à qui il transférerait sa compétence en matière de réseaux et services de communications électroniques.

AR PREFECTURE

006-250601879-20170310-23_2017-DE
Reçu le 20/04/2017

~~6 – Indépendance et autonomie de la GARANTIE~~

Les engagements du GARANT au titre de la présente GARANTIE sont indépendants et autonomes.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 2321 du code civil, le GARANT s'engage irrévocablement à ne pas différer le paiement qui y est prévu ou à se soustraire à l'exécution de ses obligations au titre de la présente GARANTIE, ou encore à en discuter le montant, et renonce expressément à se prévaloir d'une éventuelle nullité, résiliation, résolution, compensation ou autre exception affectant ou résultant de la Convention ou de toute autre relation juridique entre le DONNEUR D'ORDRE, ou tout tiers, et le BENEFICIAIRE.

7 – Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente GARANTIE est régie par le droit français et notamment les articles 2321 et suivants du Code Civil.

Tous litiges liés à l'interprétation, à l'exécution ou aux suites de la présente GARANTIE seront portés devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence auxquels, de convention expresse, juridiction est attribuée.

Fait à _____

le _____

En un exemplaire original conservé par le BENEFICIAIRE dont une copie est remise au DONNEUR D'ORDRE et une copie au GARANT,

Signataire :

Fonction :

Signature :